La Vanoise
Parc National

ARRÊTÉ CONCERNANT LE SURVOL DES AÉRONEFS NON MOTORISÉS

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;

Vu l'examen par le bureau du conseil d'administration du 4 février 2011 ;

Vu la délibération n° 2011-15 du 7 juillet 2011 du conseil d'administration de l'établissement public du parc national de la Vanoise fixant les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur du parc national de la Vanoise, notamment la modalité n° 40 ;

Considérant que le survol des aéronefs non motorisés à faible altitude peut provoquer des troubles pour la faune ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver le caractère des lieux ;

ARRÊTE

Article 1

Le survol du sol à une hauteur inférieure à mille mètres par des planeurs est autorisé dans le cœur du parc national de la Vanoise durant la période du quinze mai au trente octobre sur les sites suivants :

- secteur ***P1*** dit passage du ***col d'Aussois***, situé sur les communes d'Aussois et de Pralognan la Vanoise tel que délimité selon la carte A annexée au présent arrêté ;
- secteur ***P2*** dit du ***Grand Roc Noir***, situé sur les communes de Termignon, Lanslebourg Mont Cenis et Lanslevillard et délimité selon la carte B annexée au présent arrêté.

Article 2

Le survol du sol à une hauteur inférieure à mille mètres par des parapentes et des delta-planes est autorisé dans le cœur du parc national de la Vanoise comme suit :

I – toute l'année sur les sites suivants :
- secteur ***V1*** dit de la ***Turra***, situé sur les communes d'Aussois et de Sollières-Sardières tel que délimité selon la carte C annexée au présent arrêté ;
- secteur ***V2*** dit de la ***Dent Parrachée***, situé sur les communes d'Aussois, de Sollières-Sardières et de Termignon tel que délimité selon la carte C annexée au présent arrêté ;
- secteur ***V3*** dit du ***Barbier***, situé sur les communes d'Aussois et de Villarodin-Bourget tel que délimité selon la carte D annexée au présent arrêté ;

II – durant la période du premier janvier au trente octobre, sur les sites suivants :
- secteur ***V4*** dit de la ***Loza***, situé sur la commune de Sollières-Sardières et délimité selon la carte C annexée au présent arrêté ;
- secteur ***V5*** dit des ***Adrets de Val Cenis***, situé sur les communes de Termignon, Lanslebourg Mont Cenis et Lanslevillard et délimité selon la carte E annexée au présent arrêté ;
- trois parties constituant le secteur ***V6*** dit des ***Adrets de Bessans***, situé sur les communes Lanslevillard et de Bessans et délimité selon la carte F annexée au présent arrêté ;

III – durant la période du quinze mai au trente octobre, sur les sites suivants :
- secteur ***V7*** dit du ***Barbier Ouest***, situé sur les communes d'Aussois et de Sollières-Sardières tel que délimité selon la carte D annexée au présent arrêté ;
- secteur ***V8*** dit de la ***Grande Feiche***, situé sur la commune de Bonneval sur Arc et délimité selon la carte G annexée au présent arrêté.

Article 3

Des autorisations ponctuelles peuvent être accordées par le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise pour les vols de parapente de montagne au départ des sommets suivants :

a) la Grande Casse, limitrophe des communes de Champagny en Vanoise et Pralognan la Vanoise ;
b) le Mont Pourri, limitrophe des communes de Peisey-Nancroix et Villaroger ;
c) le Grand Bec, limitrophe des communes de Champagny en Vanoise et Planay.

La demande d'autorisation comporte obligatoirement un plan de vol.
L'autorisation mentionne notamment le bénéficiaire, le point de départ, le lieu d'atterrissage visé et le couloir de vol ainsi qu'un créneau de dates incluant la date envisagée et d'éventuelles dates de report.

Article 4

En dehors des aéronefs, sites et périodes mentionnés aux articles 1, 2 et 3, le survol du sol du cœur du parc national de la Vanoise à une hauteur inférieure à mille mètres par des aéronefs non motorisés ainsi que tout engin et appareil assimilé est interdit.

Article 5

Sont chargés de l'application du présent arrêté tous les agents mentionnés aux articles L.331-18 et L.331-20 du code de l'environnement.
La méconnaissance des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 7° de l'article R.331-68 du code de l'environnement.

Article 6

L'arrêté du directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise du 23 juillet 2010 concernant le survol des aéronefs non motorisés est abrogé.

Article 7

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Vanoise et fera l'objet des autres mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Fait à Chambéry, le 18 juillet 2011

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise,
par délégation,
le directeur-adjoint,

Philippe LHEUREUX

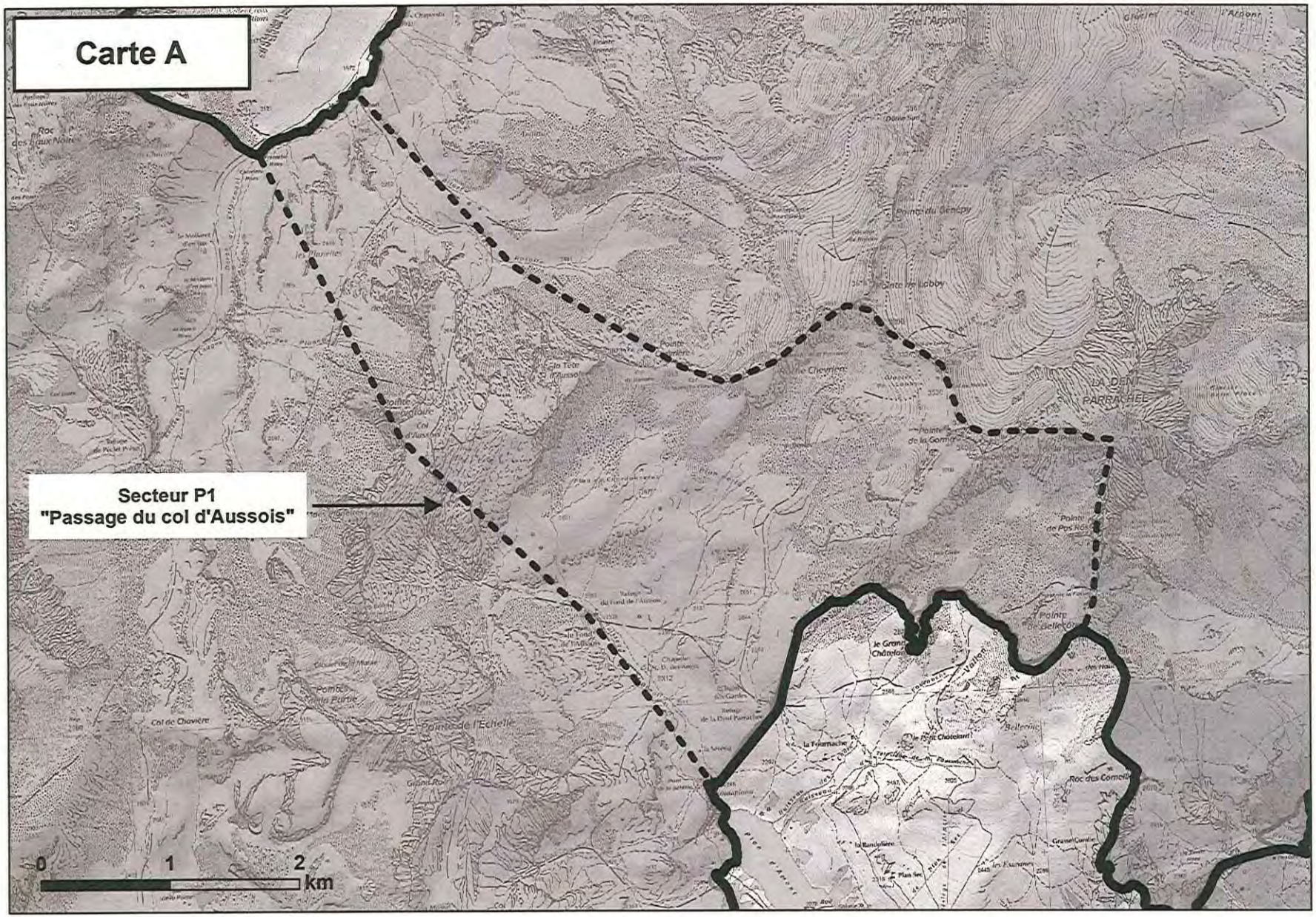
Carte A
Secteur P1
"Passage du col d'Aussois"
0
1
2
km

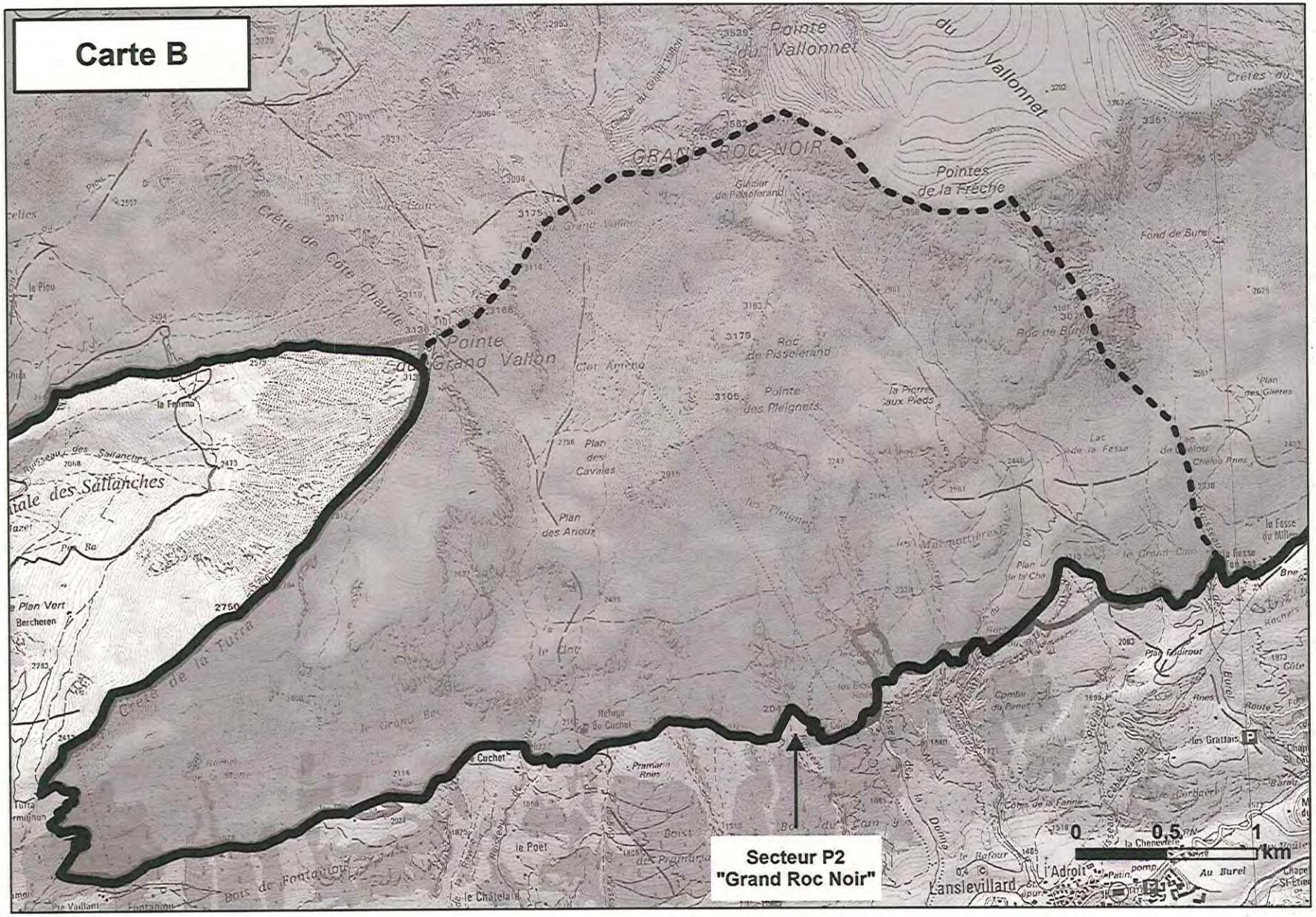
Carte B
Pointe du Vallonnet
du Vallonnet
GRAND ROC NOIR
Pointes de la Flèche
Crête de Côte Chaude
Pointe Grand Vallon
Roc de Pisselerand
Pointe des Pleignets
Plan des Cavales
Plan des Arioux
Fond de Burel
Roc de Burel
Plan des Gliettes
Lac de la Fesse
Crête de la Turra
Plan Vert
Bercheren
Refuge du Cuchet
Cuchet
Bois de Fontanjou
le Poet
le Châtelard
Lanslevillard
l'Adroit
Au Burel
les Grattais
Secteur P2
"Grand Roc Noir"
0
0,5
1
km

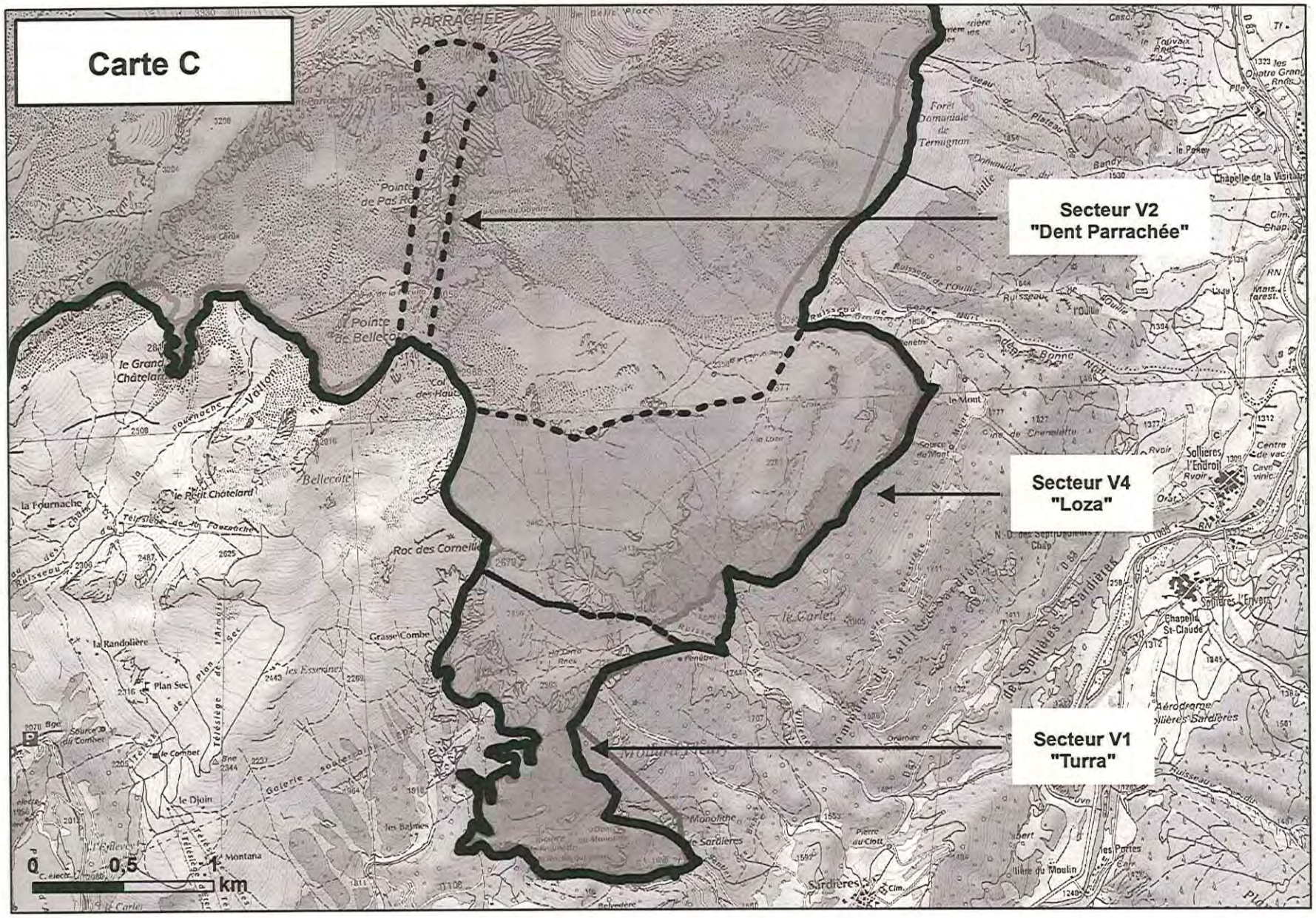
Carte C
Secteur V2
"Dent Parrachée"
Secteur V4
"Loza"
Secteur V1
"Turra"
PARRACHEE
Pointe de Bellecôte
Bellecôte
Roc des Corneilles
le Grand Châtelard
le Petit Châtelard
la Fournache
Vallon
Téléskiage de la Fournache
la Randolière
Plan Sec
Plan l'Armois
Téléskiage de Sec
le Combet
le Djoin
Montana
Grasse Combe
les Essarages
Galerie souterraine
les Balmes
Monolithe de Sardières
Sardières
Sollières Sardières
Sollières l'Enroit
Chapelle St-Claude
Aérodrome Sollières Sardières
Chapelle de la Visitation
Forêt Domaniale de Termignon
le Carlet
Ruisseau de l'Oulle
Ruisseau de Bonne Nuit
0 0,5 1 km

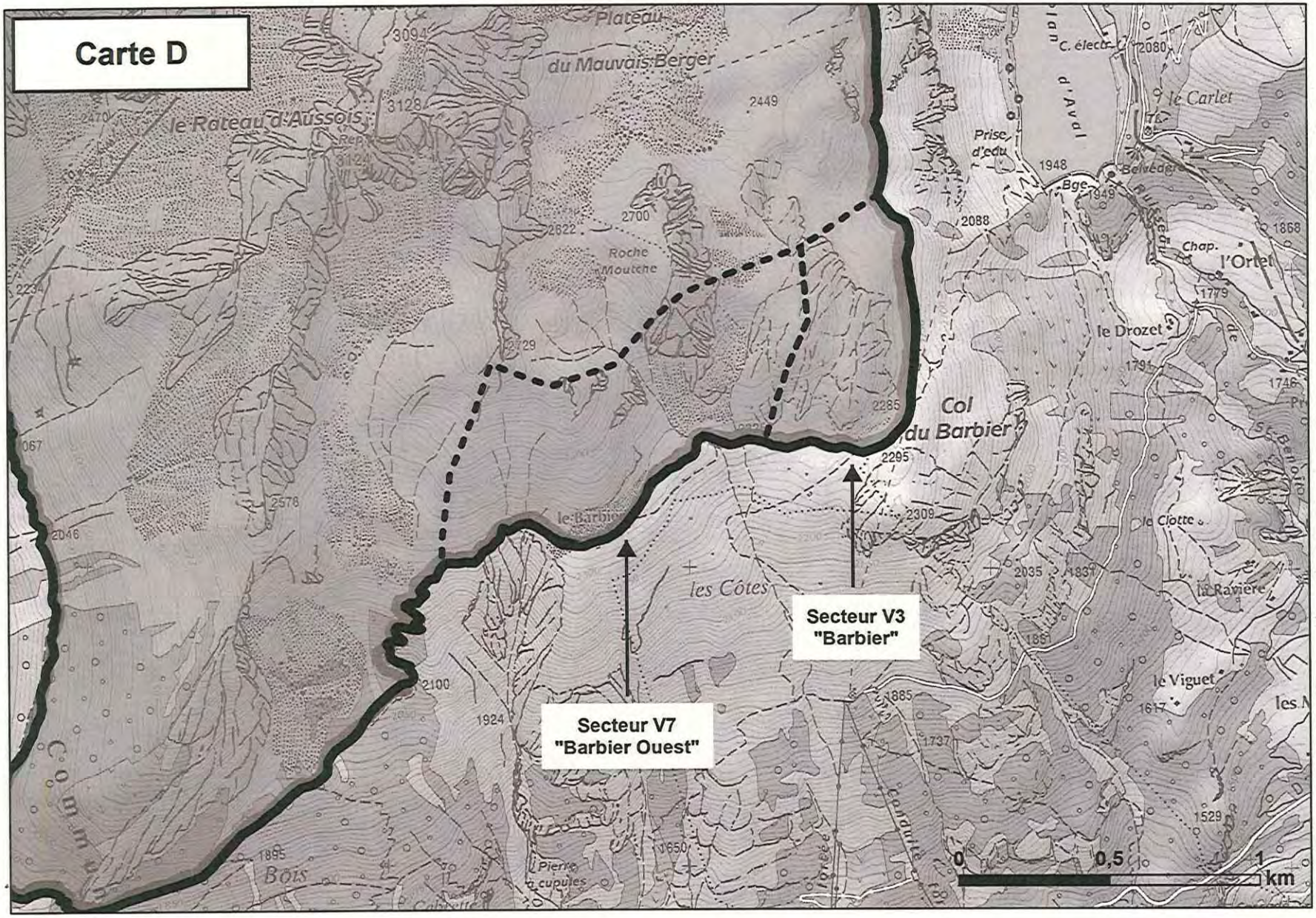
Carte D
Plateau
du Mauvais Berger
le Rateau d'Aussois
Roche
Moutche
le Barbier
les Côtes
Col
du Barbier
le Carlet
l'Ortet
le Drozet
le Clotte
la Raviere
le Viguet
Prise
d'eau
Bge
Chap.
Pierre
à cupules
Bois
Secteur V3
"Barbier"
Secteur V7
"Barbier Ouest"
0
0,5
1
km

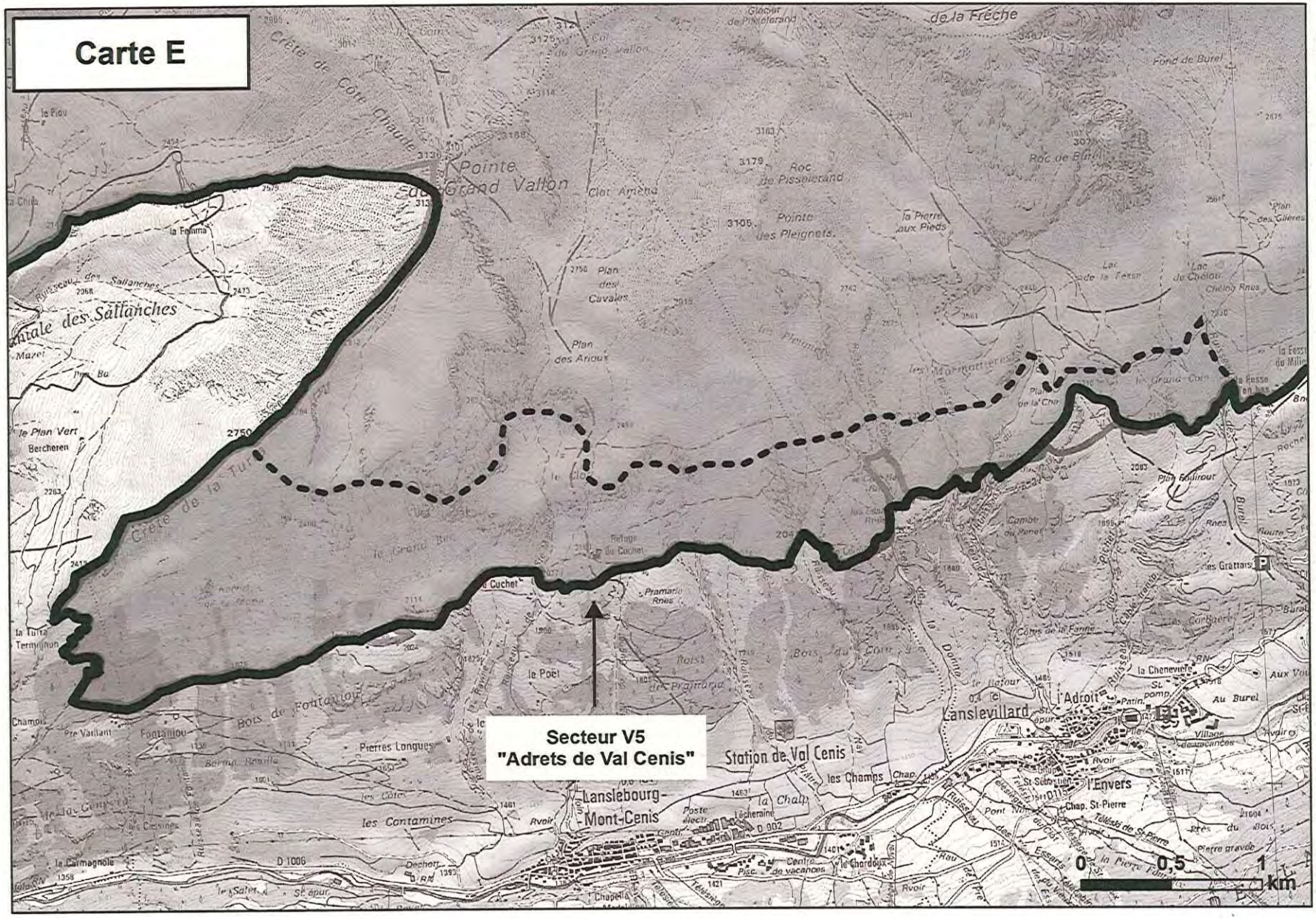
Carte E
Secteur V5
"Adrets de Val Cenis"
Station de Val Cenis
Lanslebourg-Mont-Cenis
Lanslevillard
l'Adroit
l'Envers
Pointe Grand Vallon
Crête de Côte Chaude
Crête des Sallanches
Bois de Fontanion
Pierres Longues
les Contamines
le Poet
Refuge du Cuchet
Pramarie Rnes
Plan des Cavales
Plan des Anoux
Roc de Pissbierand
Pointe des Pleignets
Roc de Burel
Fond de Burel
Lac de la Tessa
Lac de Cavlou
Plan Fouirout
Les Grattaris
Au Burel
la Chenevière
les Champs
Chap. St-Pierre
Télésiège de St-Pierre
le Chardoux
Centre de vacances
Chapelle
la Carmagnole
Le Plan Vert
Bercheren
la Fomma
Mazel
Ruisseau des Sallanches
Glacier de Pissbierand
Col du Grand Vallon
Clot Amena
Côte de la Fanne
Les Essarts
Pierre gravée
Village de vacances
Poste électr.
Déchetterie
D 1006
D 902
0
0,5
1
km

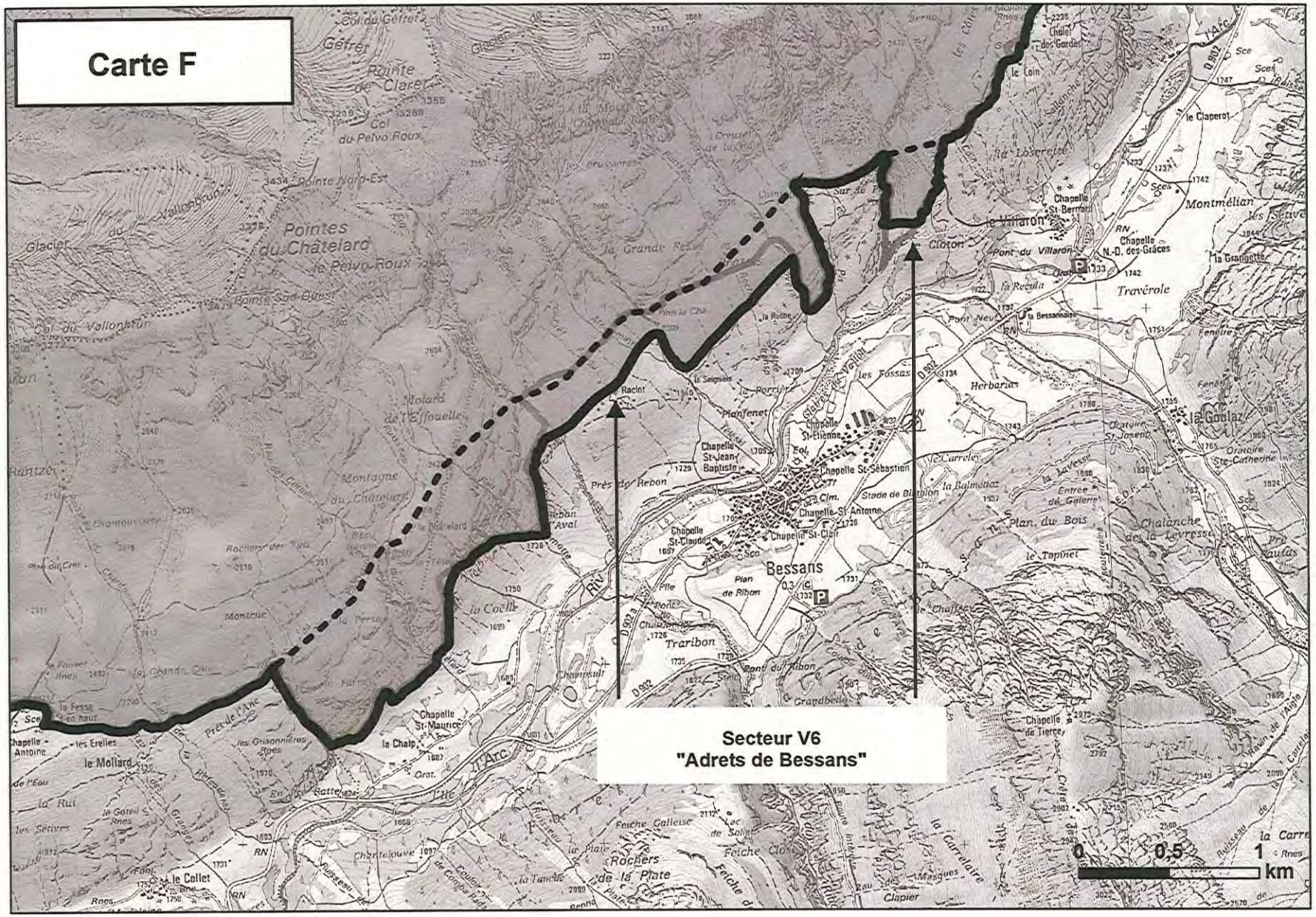
Carte F
Secteur V6
"Adrets de Bessans"
Bessans
Traribon
Pointes du Châtelard
Pointe Nord-Est
Pointe Sud-Ouest
Col du Pelvo Roux
Pointe de Claret
Glacier du Vallonbrun
Col du Vallonbrun
Molard de l'Effouelle
Montagne du Châtelard
Montcuc
Rantzet
Le Molard
Les Erelles
Chapelle Antoine
Chapelle St-Maurice
la Chalp
Chapelle St-Jean-Baptiste
Chapelle St-Etienne
Chapelle St-Sébastien
Chapelle St-Antoine
Chapelle St-Claude
Chapelle St-Clair
Chapelle St-Bernard
Chapelle N.-D. des Grâces
Chapelle de Tierce
Chapelle St-Joseph
Oratoire Ste-Catherine
Pont du Villaron
Pont Neuf
Pont du Ribon
Le Villaron
Cloton
Travérole
Montmélian
la Goulaz
Herbaria
Plan du Bois
Chalanche de la Levresse
Rocher de la Plate
Feiche Calleise
Feiche Closa
Clapier
Racint
Plan de Ribon
Stade de Bessans
Le Collet
0
0,5
1
km

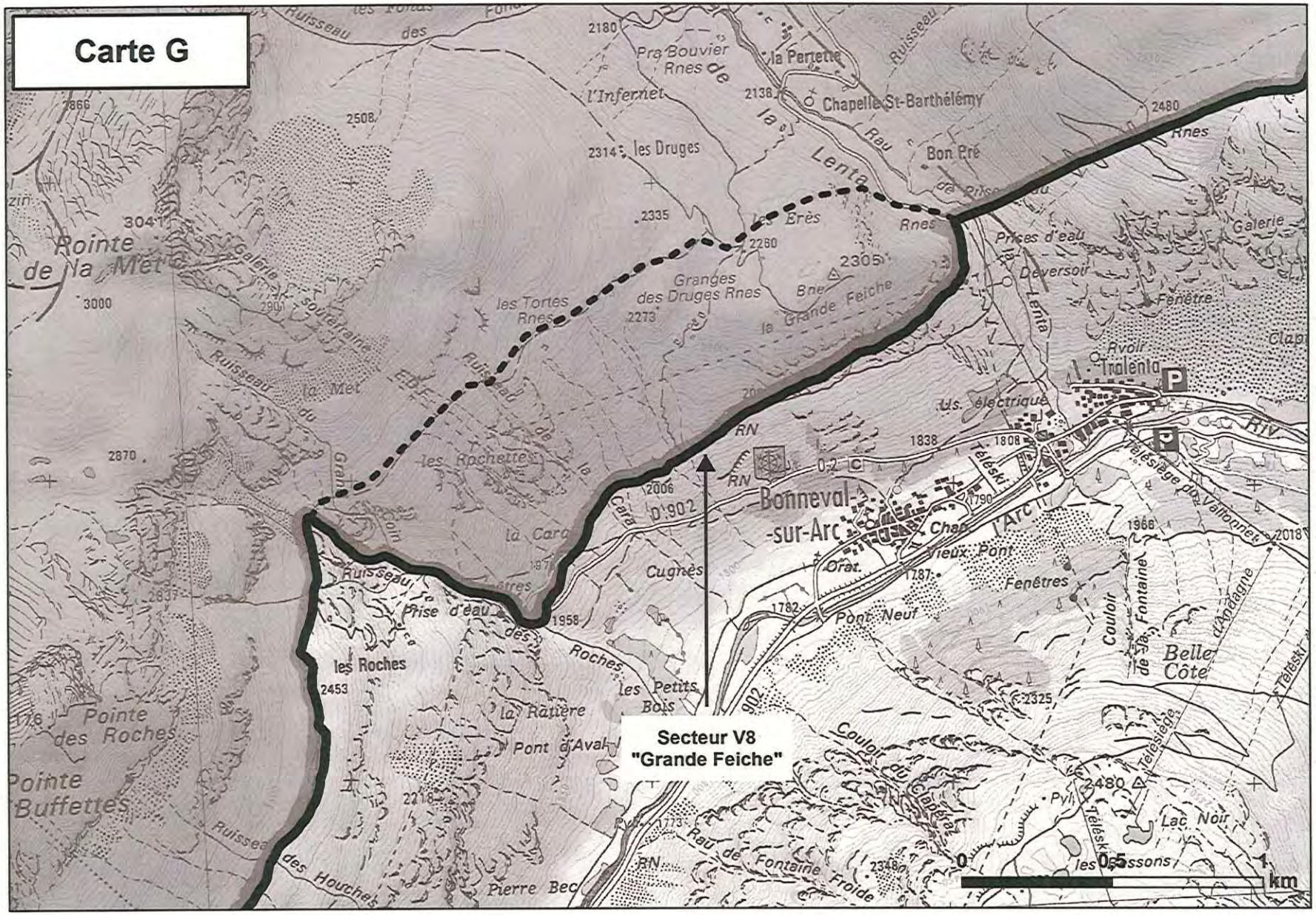
Carte G
Secteur V8
"Grande Feiche"
Bonneval-sur-Arc
Pointe de la Met
Pointe des Roches
Pointe Buffettes
les Roches
Chapelle St-Barthélémy
Bon Pré
la Perette
l'Infernet
les Druges
les Erès
Granges des Druges
les Tortes
la Grande Feiche
les Rochette
la Cara
Cugnès
Prise d'eau
la Ratière
Pont d'Aval
Pierre Bec
les Petits Bois
Vieux Pont
Pont Neuf
Fenêtres
Belle Côte
Lac Noir
Tralenta
Prises d'eau
Deversoir
Galerie
Fenêtre
Téléski
Téléskiège du Vallonnet
Ruisseau de la Met
Ruisseau des Roches
Ruisseau des Houches
Rau de Fontaine Froide
Couloir de la Fontaine
Couloir du Clapéra
0
0,5
1
km

Parc national de la Vanoise

FFVL Fédération Française de Vol Libre

AUSSOIS Village Station en Vanoise Maurienne-Savoie-France 1500 - 2750 m

Vol Libre Vanoise

BIENVENUE SUR LE SITE D'AUSSOIS

Vous volez sur un site proche d'un espace protégé et réglementé. Le survol du coeur du parc national est interdit à moins de 1000 m. Gràce à la concertation des différents partenaires, certaines zones du parc national de la Vanoise sont désormais ouvertes au vol libre à certaines périodes. (Arrêté du 18 juillet 2011).

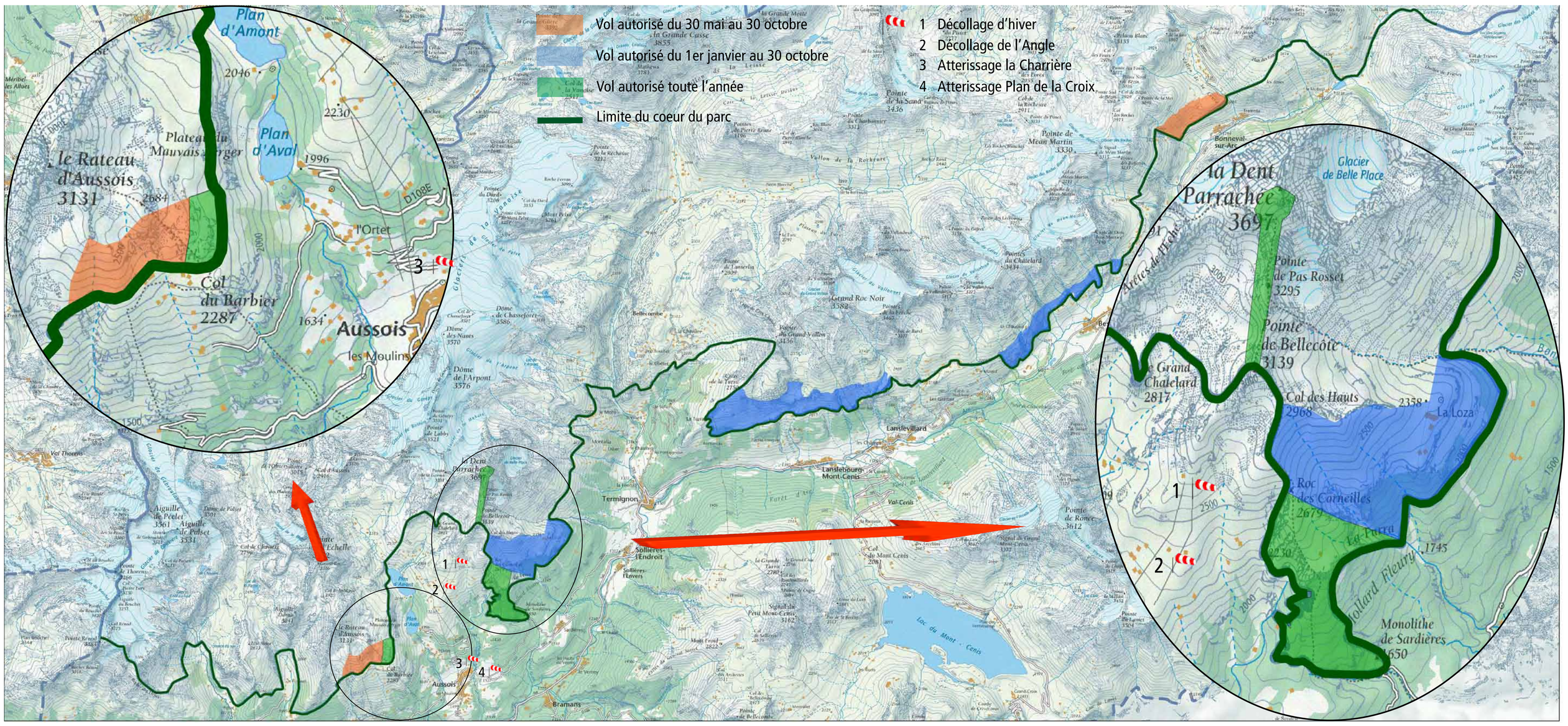

Animal gracile, le chamois allie puissance et légèreté. Mâle et femelle portent de fines cornes noires

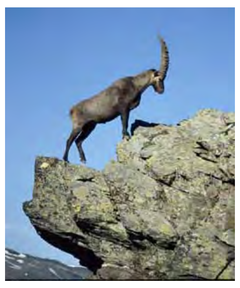

Le bouquetin est un animal de rocher, d'une agilité hors du commun malgré sa silhouette massive.

Les femelles mettent bas durant les mois de mai et de juin. Pendant cette période elles sont très craintives. Les étagnes et les chèvres accompagnées du cabri se regrouperont ensuite en chevrée afin d'élever les jeunes.

Lorsque l'hiver survient, chamois et bouquetins recherchent les zones ensoleillées ou l'herbe, leur unique nourriture est moins rare. Durant cette période, les animaux sont faibles et sensibles aux dérangement. Un chamois peut perdre un quart de son poids durant la mauvaise saison.

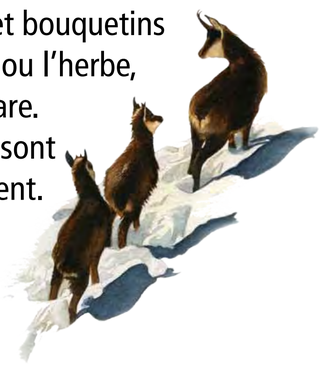

Les parapentes peuvent être considérés comme un prédateur par les ongulés et générer un dérangement important.

informations pratiques au pilote

En plus des règles générales en vigueur, respecte les règles locales concernant :

> **l'environnement** *(faune et flore : survol, zones sensibles);*

> **la réglementation aérienne** *(limites d'altitude, horaires, zones interdites);*

> **l'accès et l'utilisation de ce site** *(itinéraire, parkings, riverains, préparation et pliage).*

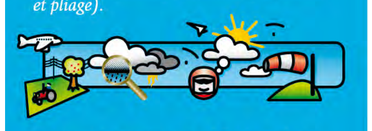

> Avant de partir : **n'oublie jamais ta visite prévol et vérifie tes accrochages.**

> En vol : **observe les autres et veille à respecter les priorités.**

> **Pilote, tu voles sous ta propre responsabilité,** Quelles que soient les conditions et l'équipement de ce site !

> Comply with the French flying rules.
> Ask about and follow local ground and flying regulations.
> **On the ground or during flying**, be covered by third-party insurance.

En cas d'accident : **appeler le 112**

sauf dispositif local précisé.

> Soyez précis et concis.
> Donnez la position exacte de l'accidenté *(nom du lieu, accessibilité, position GPS)* et si possible son état supposé.

Aterrissage du Plan de La Croix

Décollage du Djoin. 2350 m.

Merci de ne pas déranger les troupeaux et de respecter les prairies de fauche

Par arrêté municipal :
Respecter les règles de vol et de sécurité de la FFVL.
Pas de priorité d'accès aux remontées mécaniques.
Décollage, atterrissage et gonflage hors des pistes balisées.
Survol des pistes à une hauteur raisonnable
Respecter une distance de sécurité vis-à-vis des installations et des lignes électriques.
Les pilotes doivent justifier de la possession d'une RCA.

Vous volez dans un site de haute montagne, les conditions aérologiques peuvent être fortes et turbulentes :
La brise de vallée peut empêcher tout atterrissage dès la fin de matinée.
Le vent de Nord peut ne pas être perçu au niveau du décollage mais générer des conditions très turbulentes.
L'atterrissage de la Maison d'Aussois peut etre soumis à des turbulences fortes. En cas de doute, preferer le site du Plan de la croix.

informations générales

L'aile delta, le parapente et le cerf-volant acrobatique ou tractif sont les plus accessibles des sports aériens de plein air.,

La FFVL compte plus de 30 000 licenciés répartis dans plus de 500 clubs.
Elle regroupe aussi près de 160 écoles associatives et professionnelles qui défendent un label de qualité.

Ayant adopté une chartre de l'environnement, la FFVL s'engage pour que le vol libre soit une activité qui respecte la nature. Spectateurs, accompagnateurs et pilotes, soyez responsables et partenaires de cet engagement.

Avec le soutien de ses clubs affiliés et de ses partenaires, la FFVL gère, entretient et subventionne plus de 500 sites de vol libre.

Adhérer à la FFVL, c'est participer à la sauvegarde des sites.

PAS DE VOL LIBRE SANS SITES

Les Moyens de la Liberté

TOUT SAVOIR :
FFVL
4, rue de Suisse
06000 Nice
Tél. 04.97.03.82.82
Fax 04.97.03.82.83
www.ffvl.fr
ffvl@ffvl.fr

FFVL Fédération française de vol libre

Fréquence radio de sécurité réservée au vol libre :
143,9875 MHz
Ne l'encombrez pas inutilement !

Pour en savoir plus.... http://vol.libre.vanoise.free.fr http://www.parcnational-vanoise.fr/